

ANNEXE 1

Cadre réglementaire de la prévention des risques mouvements de terrain

Attention : cette liste n'est pas exhaustive.

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Code de l'environnement titre sixième « prévention des risques naturels », articles L. 562-1 à L. 562-7 et articles R. 562-1 à R. 562-10 ; titre sixième « autres mesures de prévention », articles L. 563-6 et R.563-10.

Focus sur les cavités souterraines

[Article L563-6 du code de l'environnement](#)

[Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

I.-Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II.-Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III.-Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.